

## Arrêt

**n° 59 937 du 18 avril 2011  
dans les affaires X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 18 juin et 12 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP et Me S. COPINSCHI, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine syriaque et de religion chrétienne (orthodoxe).*

*Vous seriez originaire de Khataniyé situé dans la région de Hassaké, ville dans laquelle, vous auriez repris le commerce de votre père dès la fin de votre service militaire en 2007. Dans le cadre de vos*

activités commerciales, vous auriez été amené à vous rendre en Irak, près de la frontière avec la Syrie, pour vous approvisionner en marchandises.

Le 20 décembre 2007, un agent des moukhabarats vous aurait invité à vous rendre au poste de la sûreté de votre ville. Vous y auriez été sollicité afin d'emmener, le 7 janvier 2008, une personne inconnue du côté irakien. Vous vous seriez exécuté. La même demande vous aurait été réitérée le 28 janvier 2008 pour un transfert de deux personnes à effectuer le lendemain.

Le 12 mars 2008, alors que vous vous trouviez dans votre épicerie, vous auriez été témoin d'une marche funèbre et auriez découvert que la photo du visage du défunt correspondait à celui de la personne précédemment transportée en Irak. Vous auriez ensuite appris que cette personne serait décédée après s'être portée volontaire pour être kamikaze en Irak. Suite à cela, vous auriez décidé de ne plus accepter d'effectuer les missions sollicitées par les moukhabarats ce qui vous aurait valu une séance de torture au sein de leur bureau le 25 avril 2008. Sous la menace, vous auriez alors accepté de conduire le lendemain une autre personne du côté irakien.

Le lendemain de ce transfert, vous auriez été convoqué au poste de police afin de déposer votre passeport. Vous y auriez à nouveau été menacé de connaître des représailles. Pris de peur, vous en auriez informé votre père qui aurait tout mis en oeuvre pour vous faire quitter le pays. Ainsi, le 23 mai 2008, vous auriez quitté la Syrie pour vous rendre à Istanbul. Le 3 juin 2008, vous auriez quitté la Turquie et seriez arrivé en Belgique le 11 juin 2008. Vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, lors de vos auditions au Commissariat général, vous expliquez avoir été harcelé par des agents des moukhabarats du poste de Khataniyé. Ceux-ci auraient voulu profiter de vos déplacements en Irak pour vous demander d'y emmener des inconnus. Après avoir découvert qu'il s'agissait de kamikazes vous auriez refusé de continuer à leur rendre service ce qui vous aurait valu des menaces, de mauvais traitements et une confiscation de votre passeport. Or, force est de constater que durant vos deux auditions, vous n'avez absolument pas été en mesure de donner la moindre information concernant ces opérations hormis le prénom et l'ethnie de certains des hommes emmenés. Ainsi, vous n'avez pas la moindre idée du ou des mouvement(s) pour le(s)quel(s) ces hommes agiraient et les raisons pour lesquelles la sûreté syrienne serait mêlée dans le transfert des candidats kamikazes en Irak (cf. notes d'audition CGRA du 23 septembre 2008, p. 8 et 9 et notes d'audition CGRA du 27 novembre 2008, p.6). Vous signalez tout au plus être au courant de l'envoi d'un kamikaze originaire de Khataniyé au début de l'invasion américaine sans pour autant être capable d'indiquer la période (cf. notes d'audition CGRA du 27 novembre 2008, p.4). Enfin, il est d'autant plus surprenant de constater que vous n'êtes absolument pas au courant des heurts diplomatiques du mois d'octobre 2008 entre votre pays, la Syrie et les Etats-Unis. En effet, vous avez fait état lors de votre audition au CGRA du 27 novembre 2008 de votre désintérêt manifeste et de votre ignorance quant à ces événements (cf. notes d'audition CGRA du 27 novembre 2008, p.6). Je tiens à rappeler que suite aux accusations menées contre votre pays de servir de base arrière pour certains kamikazes agissant en Irak, les Etats-Unis ont mené un raid sur le nord de la Syrie provoquant la mort de plusieurs de vos compatriotes (cf. informations jointes au dossier administratif). Ces faits qui ont été largement médiatisés auraient pu pourtant appuyer vos dires étant donné qu'ils seraient, selon vos propos, à l'origine de votre fuite du pays.

Cette absence d'information portant sur des faits à la base même de vos harcèlements et de votre fuite du pays jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations et m'empêche dès lors d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*De même, je relève de vos déclarations, une attitude de votre part qui me paraît des plus incohérentes. En effet, durant la période à laquelle vous auriez été sollicité par les moukhabarats, à savoir du 20 décembre 2007 à fin avril 2008, vous ne cherchez à aucun moment, ne serait-ce que discrètement, à savoir autour de vous si le service demandé par les agents des moukhabarats est une pratique courante parmi la population. De même, vous ne pensez à aucun moment à en parler à votre père alors que selon vous, vos frères auraient eu déjà dans le passé des démêlés avec la Sûreté syrienne (cf. notes d'audition CGRA du 23 septembre 2008, p. 3 et 8 et notes d'audition CGRA du 27 novembre 2008, p.5). A ce sujet, vous déclarez qu'après leur fuite du pays, votre père aurait fait l'objet d'interrogatoires les concernant. Confronté sur ce point, vous répondez n'avoir rien divulgué suite à la peur que vous éprouviez d'être culpabilisé (cf. notes d'audition CGRA du 23 septembre 2008, p. 8 et notes d'audition CGRA du 27 novembre 2008, p.5). Votre explication reste insatisfaisante et n'est pas de nature à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez attendu la confiscation de votre passeport pour en parler à votre père et non pas notamment après votre séance de tortures.*

*Notons que vos deux frères (à savoir [A.A.] SP [...] et CG[...] et [A.T.] SP [...] et CG [...]) ont introduit chacun une demande d'asile en Belgique, pour lesquelles le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. copies des décisions jointes au dossier). La demande d'asile de vos deux frères s'est clôturée par une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés déclarant la demande sans objet.*

*De plus, au Commissariat général, vous déclarez que votre passeport aurait été confisqué lors d'une convocation au poste de la sûreté. Lorsqu'il vous est demandé la date à laquelle vous auriez obtenu ce document, vos déclarations divergent. En effet, vous indiquez qu'il vous aurait été délivré tantôt il y a un long moment, peut être quatre ans de cela à savoir vers 2004 (cf. notes d'audition CGRA du 23 septembre 2008, p. 4) tantôt en 2007, cinq ou six mois avant le début de vos problèmes (cf. notes d'audition du CGRA du 27 novembre 2008, p. 3 et 6). Cette divergence de quelques années est surprenante dans la mesure où elle porte sur un document important avec lequel vous vous seriez rendu en Irak et dont la confiscation aurait engendré votre fuite du pays.*

*Enfin quant à votre appartenance à la communauté syriaque, il convient de relever que vous n'avez jamais soulevé cette dernière comme étant à la base de vos craintes ou en lien avec les problèmes rencontrés dans votre pays.*

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le document versé à votre dossier (votre carte d'identité) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Connexité des affaires

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 55 715 et 56 812. Rien ne s'opposant à la jonction de ces recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

#### 3. La requête

3.1. **Dans la première requête**, (affaire 55 715) introduite le 18 juin 2010 par Me S. COPINSCHI, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 et un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de la violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile. Dans ce qui peut apparaître comme un dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3.2. **Dans la deuxième requête**, (affaire 56 812) introduite le 12 juillet 2010 par Me M.-C. WARLOP, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1, A, de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 57 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration et du principe « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen des recours

4.1. Les arguments des parties ont trait, principalement, autour de l'établissement des faits à l'origine de la fuite du requérant et notamment à son implication en tant que passeur pour des kamikazes venant de **Syrie vers l'Irak ?**

4.2. La partie défenderesse fonde sa décision sur une absence d'information portant sur les faits qui ont amené le requérant à fuir la Syrie dont notamment la méconnaissance des opérations kamikazes pour lesquelles il a servi de passeur, la méconnaissance des idées ou des mouvements auxquelles appartenaient les kamikazes qu'il devait emmener en Irak, ainsi que les raisons pour lesquelles les autorités syriennes s'en mêlaient. Elle fait également grief au requérant, ayant fui la Syrie en juin 2008, d'ignorer les heurts diplomatiques entre les USA et la Syrie en octobre 2008, cette dernière ayant été accusée de servir de base arrière pour certains kamikazes agissant en Irak. Elle lui fait également le reproche de son absence de démarches quant à ce qui lui a été demandé de faire et son attitude vis-à-vis de son père.

4.3.1. La partie requérante, à cet égard, conteste la décision entreprise et répond de manière détaillée aux éléments centraux qui ont déterminé la fuite du requérant.

4.3.2. S'agissant de la méconnaissance du requérant sur les opérations pour lesquelles il a été réquisitionné, la partie requérante soutient qu'il relève de la logique la plus élémentaire que ni les autorités syriennes ni les kamikazes allaient dévoiler quelque information que ce soit au requérant, lequel était utilisé par ses autorités.

4.3.3. Elle soulève aussi que le raid américain est intervenu quatre mois après l'arrivée du requérant sur le territoire belge et que les informations figurant au dossier administratif tendent à accréditer les déclarations du requérant, celles-ci ayant été effectuées « *in tempore non suspecto* », la Syrie étant accusée d'être « *la porte d'entrée des terroristes étrangers venant combattre aux côtés du réseau extrémiste Al-Qaïda en Irak* ». Sur ce point, elle conclut que ces informations sont concordantes avec les informations fournies par le requérant.

4.4. En l'espèce, la question pertinente consiste à déterminer si les déclarations du requérant suffisent à emporter la conviction qu'il a réellement quitté son pays en raison des événements qu'il relate.

4.5.1. À cet égard, après examen des rapports d'audition et des requêtes introductives d'instance, le Conseil estime que le récit du requérant est plus convaincant que ne laisse apparaître la décision attaquée. Les informations objectives versées par la partie défenderesse confirment, dans une certaine limite, ce récit. De telles informations constituent un commencement de preuve au bénéfice du requérant. Par contre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief quant à la méconnaissance de raids aériens intervenus plusieurs mois après le départ du requérant de Syrie.

4.5.2. Par ailleurs, l'absence d'information dont il est fait grief au requérant apparaît plausible compte tenu, d'une part, de son appartenance ethnique et son faible degré d'instruction, et, d'autre part, des intérêts en jeu. En effet, le requérant expose clairement qu'il a été utilisé contre son gré par les autorités syriennes, allant jusqu'à la menace physique quand il a voulu arrêter son rôle de passeur. En outre, il apparaît tout à fait acceptable de considérer que, dans ce genre d'entreprise, les protagonistes en

disent le moins possible à un individu embrigadé de force et dont le rôle de passeur, avec le risque d'être arrêté, ne permet pas de lui accorder une entière confiance. A cet égard, le grief apparaît fort exagéré et la partie défenderesse ne démontre ni suffisamment, ni raisonnablement, en quoi les déclarations du requérant n'ont pu la convaincre de la réalité des événements qu'il a relatés. Le Conseil estime donc que le requérant a produit un récit qui n'apparaît pas invraisemblable ou contraire à des informations objectives. En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance la réalité des événements qui ont déterminé sa fuite.

4.6. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT